

Rue du Collège 3
1357 Lignerolle

+41 24 441 94 09
info@lignerolle.ch

PREAVIS MUNICIPAL N° 04/24

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'AIVM (Association intercommunale du Vallon du Mujon)

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Suite à la pose de débitmètres sur la conduite de l'AIVM, le mode de facturation doit être adapté et la modification des statuts est nécessaire. Le comité de direction de l'Association intercommunale du Vallon du Mujon (AIVM) a élaboré de nouveaux statuts comprenant les remarques faites par les commissions de l'organe législatif de chaque village membre. L'étude de ces nouveaux statuts a débuté en été 2023 et le projet a passé maintenant toutes les étapes réglementaires de l'article 113 pour arriver enfin à l'étape de l'acceptation par le Conseil communal. La Municipalité de Lignerolle propose aujourd'hui de les adopter en remplacement de ceux adoptés le 22 mai 2019.

Procédure

La nouvelle loi sur les communes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, a introduit des modifications sur la procédure d'adoption dite « qualifiée » à mettre en place.

En effet, les articles 113, 1bis à 113 quinquies de la loi sur les communes exigent désormais que le projet de statuts (ou modification de statuts selon l'article 126 al. 2) soit soumis à une commission du conseil intercommunal qui devra faire son rapport au Conseil intercommunal.

Passé l'acceptation des nouveaux statuts par le Conseil Intercommunal de l'AIVM, les communes membres doivent soumettre ces mêmes statuts à leurs conseils généraux/communaux respectifs.

Chaque conseil des communes membres nomme une commission chargée de rapporter au conseil général/communal. Cette commission ne peut plus proposer d'amender le texte, mais recommande uniquement d'accepter ou de refuser les statuts (art. 113 al. 1sexies LC).

Les nouveaux statuts sont soumis à l'approbation du conseil général/communal des communes membres. Ce dernier ne peut également pas amender le texte, mais accepte ou refuse les statuts (art. 113 al. 1sexies LC).

Si toutes les communes acceptent les statuts, les extraits des procès-verbaux de décision et les nouveaux statuts sont envoyés au Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité (art. 126 al. 3 LC). L'approbation par le Conseil d'Etat permet aux nouveaux statuts d'entrer en vigueur (art. 113 al. 3 LC).

Descriptif des nouveaux articles

Vous trouvez en annexe le projet des nouveaux statuts de l'AIVM ; y figurant les anciens et nouveaux articles pour comparaison.

Nouvel article 14

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents et la majorité des communes sont représentées.

Si une des deux majorités n'est pas atteinte, une nouvelle séance du conseil intercommunal sera reconvoquée avec le même ordre du jour.

Chaque membre du conseil intercommunal a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Nouvel article 21

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- 1. Préparer les projets à l'intention du conseil intercommunal.*
- 2. Exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal.*
- 3. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.*
- 4. Nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire.*
- 5. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal.*
- 6. Présenter les comptes et les budgets annuels au conseil intercommunal.*
- 7. Exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal.*
- 8. Répartir les coûts (frais administratifs de la STAP ainsi que le coût annuel du traitement des eaux) sur chaque commune associée en se basant sur le bouclage annuel des comptes au pourcentage du volume donné par les compteurs (débitmètres) de chaque commune.*

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Nouvel article 24

Les dépenses nettes annuelles (voir art. 21, chiffre 8.) sont réparties entre les communes associées au pourcentage du volume donné par les compteurs (débitmètres) de chaque commune et sur la base de la quantité totale de m3 mesurée, départ de la STAP pour la station d'épuration d'Orbe. Un acompte est demandé à chaque commune en milieu d'année. En cas de dysfonctionnement des appareils de mesure, une moyenne sur les trois dernières années du pourcentage du volume donné par les compteurs de chaque commune peut être facturée.

Chaque commune membre percevra elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées, selon son propre règlement.

Au vu ce qui précède, la Municipalité de Lignerolle vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, d'adopter les nouveaux statuts de l'Association intercommunale du Vallon du Mujon (AIVM).

Conclusion

Considérant ce qui précède, la Municipalité de Lignerolle vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LIGNEROLLE

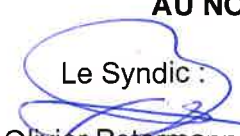

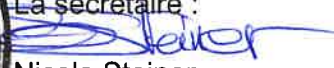
- vu le préavis N° 04/24 - approbation des nouveaux statuts de l'AIVM,
- entendu le rapport de la commission y relative,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

décide

D'accepter les nouveaux statuts de l'Association Intercommunale du Vallon du Mujon, tels que présentés.

Approuvé en séance de Municipalité le 14 octobre 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

<p>Le Syndic :</p> <p> Olivier Petermann</p>		<p>La secrétaire :</p> <p> Nicole Steiner</p>
---	---	---

Annexes : anciens et nouveau projet des statuts de l'AIVM

Association Intercommunale du Vallon du Mujon (AIVM)

Statuts

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée, buts.

Article premier.

L'Association Intercommunale du Vallon du Mujon, AIVM, est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).

Article 2.

L'association a son siège à Valeyres-sous-Rances. Sa durée est illimitée.

Article 3.

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4.

L'association a pour buts :

1. Récolter les eaux usées recueillies par les égouts communaux sur le territoire des communes associées.
2. Les acheminer par pompage vers une STEP conformément à une convention conclue avec cette dernière.
3. Construire, exploiter et entretenir les collecteurs principaux mentionnés en rouge sur le PGEEi, (Plan Général d'Evacuation des Eaux intercommunal) et les stations de pompage.

TITRE II

Membres.

Article 5.

L'association comprend les communes de Lignerolle, Les Clées, L'Abergement, Sergey, Rances et Valeyres-sous-Rances.

Article 10.

Le mandat de délégué a la même durée que celui des municipaux et des conseillers généraux et communaux. Les délégués sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation perd sa qualité de conseiller communal ou général ou lorsqu'il transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Article 11.

Le conseil intercommunal joue, dans l'association, le rôle du conseil général / communal dans la commune.

Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire, 2 scrutateurs et leurs suppléants.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année ; ce président est rééligible. La durée de 1 an est valable aussi pour le vice-président, les scrutateurs et leurs suppléants.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour 5 ans au début de chaque législature ; il est rééligible.

Le conseil intercommunal élit les membres du comité de direction, sur proposition des municipalités, ainsi que son président parmi les membres élus.

Le conseil intercommunal élit la commission de gestion.

Article 12.

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Article 13.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsque 1/5 de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire.

Article 14.

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents et la majorité des communes sont représentées.

Si une des deux majorités n'est pas atteinte, une nouvelle séance du conseil intercommunal sera reconvoquée avec le même ordre du jour.

Chaque membre du conseil intercommunal a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

En cas de vacance, la municipalité concernée propose un nouveau membre qui sera élu par le conseil intercommunal dans les meilleurs délais.

Article 17.

A l'exception du président, désigné par le conseil intercommunal, le comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président, un secrétaire et un boursier. Le secrétaire peut être aussi boursier.

Le secrétaire n'est pas membre du comité directeur et peut être le même que pour le conseil intercommunal.

Article 18.

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 19.

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, des voix, celle du président l'emporte.

Article 20.

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature du président du comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants désignés par le comité de direction.

Article 21.

Le comité de direction a les attributions suivantes :

1. Préparer les projets à l'intention du conseil intercommunal.
2. Exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal.
3. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.
4. Nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire.
5. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal.
6. Présenter les comptes et les budgets annuels au conseil intercommunal.
7. Exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal.
8. Répartir les coûts (frais administratifs de la STAP ainsi que le coût annuel du traitement des eaux) sur chaque commune associée en se basant sur le bouclage annuel des comptes au pourcentage du volume donné par les compteurs (débitmètres) de chaque commune.

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La couverture des frais, comprenant la part des communes, doit permettre de faire supporter par le compte d'exploitation :

- les intérêts et amortissements bancaires, les frais d'entretien, de renouvellement destinés au remplacement des installations ensuite d'usure naturelle ou des progrès techniques, la couverture des dépenses extraordinaires ou imprévisibles, la constitution d'un capital de réserve.

L'association ne pourra en aucun cas délivrer aux communes membres selon le critère de répartition du 1^{er} alinéa de cet article, des participations au bénéfice tant que, après prélèvement des annuités, frais prévus ci-dessus, il ne soit constitué un fond de réserve ayant atteint Fr. 200'000.-.

Article 26.

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles fixées par la loi sur les communes (LC).

Son budget et ses comptes doivent être approuvés par le conseil intercommunal selon les règles fixées par la loi sur la comptabilité des communes. Son budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes avant le 15 juillet.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura Nord Vaudois.

Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres par l'intermédiaire de leurs délégués municipaux au comité directeur.

Article 27.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE V

Autres communes, règlement spécial, exemption d'impôts.

Article 28.

Les communes non membres de l'association qui demandent à y entrer en qualité d'associé doivent en présenter la demande au conseil intercommunal qui statue sur la requête.

La nouvelle commune associée sera tenue de verser une participation financière égale à celles des communes fondatrices. Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions financières et les modalités de l'admission.

Article 29.

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

Statuts approuvés par le conseil communal de Lignerolle en date du :

Au nom du conseil communal :

Le Président :

La Secrétaire :

Statuts approuvés par le conseil général des Clées en date du :

Au nom du conseil général :

La Présidente :

La Secrétaire :

Statuts approuvés par le conseil général de l'Abergement en date du :

Au nom du conseil général :

La Présidente :

La Secrétaire

Statuts approuvés par le conseil général de Sergey en date du :

Au nom du conseil général :

Le Président :

La Secrétaire :